



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 04 MAR. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses
au lieu-dit Coët Parquet, commune de Sainte-Tréphine, Côtes-d'Armor,
dossier reçu le 4 janvier 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 4 janvier 2013, le Préfet des Côtes-d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2012 pour l'extension d'un élevage en batterie de poules pondeuses par l'EARL de Coët Parquet au lieu-dit Coët Parquet à Sainte-Tréphine. Cette exploitation agricole comprend des terres situées sur les communes de Sainte-Tréphine et Plouguernevel, dans les Côtes-d'Armor.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

L'extension en projet étant destinée à l'élevage intensif de plus de 40 000 poules pondeuses, elle entre dans une des catégories d'activités industrielles soumises à autorisation sous certaines conditions prévues par la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive PRIP).

L'Ae a consulté le Préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 9 janvier 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'EARL de Coët Parquet demande l'autorisation de doubler l'effectif de son élevage en batterie de poules pondeuses situé au lieu-dit Coët Parquet à Sainte-Tréphine, pour atteindre 140 160 animaux équivalents (AE).

Le projet comprend plusieurs constructions, dont un poulailler complétant celui déjà existant, ainsi que des hangars pour le conditionnement des oeufs, le séchage/stockage des fientes, le stockage de matériel. Des transferts d'unités d'azote ont été sollicités par restructuration interne et externe, complétée d'une attribution d'azote supplémentaire par décision préfectorale.

La gestion des déjections prévoit la commercialisation de 90 % des fientes déshydratées produites. Les 10 % restants seront épandus sur les terres de l'EARL selon un plan de fertilisation correctement équilibré par rapport aux capacités d'absorption en azote et en phosphore des cultures pratiquées. Les pressions azotées moyennes sur la surface agricole utile et sur la surface directive nitrate resteront en deçà des seuils limites fixés par la réglementation.

Le résumé non technique de l'étude d'impact exprime clairement les différents aspects abordés dans le dossier.

L'étude d'impact est assez complète, la performance des installations pour une conduite d'élevage maîtrisée est clairement expliquée. Néanmoins, la cohérence du projet avec les actions de lutte contre la pollution par le nitrate, ainsi que l'adéquation des mesures de réduction d'impact proposées par le porteur de projet, par rapport aux principaux enjeux environnementaux, à savoir la qualité de l'eau et de l'air, mériteraient d'être mieux démontrées, pour une garantie de maîtrise des pollutions au regard de l'ensemble des impacts déjà existants à l'échelle du canton de Saint Nicolas de Pélem et des cours d'eau en aval de Coët Parquet. Il conviendrait par ailleurs que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts soient clairement identifiées quant à leur nature, l'efficacité attendue, les mesures de suivi prévues et leur coût.

L'objectif de doublement du nombre de volailles sur le site nécessiterait une analyse plus rigoureuse des rejets d'ammoniac.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

L'EARL de Coët Parquet, adhérent au groupement de producteurs d'oeufs "Armor oeufs", demande l'autorisation de doubler l'effectif actuel de son élevage en batterie de poules pondeuses, situé au lieu-dit Coët Parquet à Sainte-Tréphine, pour atteindre 140 160 animaux équivalents (AE). Le projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des activités de l'exploitation, incluant l'arrêt de l'atelier bovin du site de Coët Parquet et le transfert des effectifs de poules de deux autres sites d'élevage dont la situation géographique reste à préciser dans le dossier.

Située dans le bassin versant du Blavet, dans le canton de Saint Nicolas de Pélem classé en zone d'excédent structurel (ZES), l'exploitation est soumise à l'obligation de résorption, c'est-à-dire à l'obligation de réduction des quantités d'azote épandables. Les parcelles exploitées forment une surface agricole utile (SAU) de 68,19 ha, dont la "surface directive nitrate (SDN)" est identique à la "surface potentiellement épandable (SPE)", soit 64,19 ha. Elles sont réparties sur deux communes, Sainte-Tréphine et Plouguernevel, et produisent des céréales, du colza, des graminées. Cette production n'est pas utilisée pour l'alimentation des poules de l'élevage.

	situation actuelle	projet	Totalité des transferts
Bovins à Coët Parquet	43 taurillons	0 taurillon (arrêt de l'élevage)	total transférable équivalent à 3 613 AE poules pondeuses, soit 1 449 unités d'azote
Poules pondeuses au Petit Lorfillec (EARL de Coët Parquet)	37 080 AE	0 AE (arrêt de l'élevage, locaux transformés pour stockage de matériel)	} total de 58 591 AE poules pondeuses transférable après prélèvement de 20 % au titre de la résorption d'azote
Poules pondeuses de la SCEA du Vadoyer	36 159 AE	Vente du droit à produire à l'EARL Coët Parquet	
Poules pondeuses à Coët Parquet	70 080 AE	140 160 AE	le projet dépasse de 7 876 AE, soit 3 159 unités d'azote, les possibilités de restructuration par transferts

Pour combler le manque d'effectifs de poules transférables (équivalent à une quantité d'azote) par rapport à l'objectif d'extension du projet, le préfet des Côtes-d'Armor a accordé 3 159 unités d'azote à l'EARL Coët Parquet le 20/11/2012 (décision jointe au dossier).

Le projet inclut la construction d'un second poulailler, d'un hangar destiné au conditionnement des oeufs, d'un tunnel de séchage des fientes, d'un hangar pour leur stockage, d'un hangar de stockage de matériel, et d'un système d'assainissement autonome pour recueillir les eaux usées des sanitaires. Le poulailler en projet est de taille similaire au poulailler déjà existant et accueillera la moitié de l'effectif total, dans des cages disposées en 8 étages sur 6 rangées d'environ 89 m de long. Les nouvelles constructions seront essentiellement édifiées en lieu et place du hangar servant actuellement de centre de conditionnement des oeufs et aux abords immédiats des installations existantes, ce qui ne nécessitera pas d'important terrassement. Des

fossés bétonnés à ciel ouvert recueilleront les eaux de pluie tombant des bâtiments pour les évacuer vers le milieu naturel.

Situées en zone agricole, les installations existantes et celles en projet se trouvent à au moins 110 m des habitations de tiers, à plus de 35 m des cours d'eau et points d'eau, à 37 m du forage de l'exploitation. Les terres de l'exploitation sont, pour la plupart, regroupées autour du site de Coët Parquet. La commune de Sainte-Tréphine ne disposant pas d'un document d'urbanisme, le projet est soumis aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Il n'y a pas actuellement de Schéma de cohérence territoriale pour le Pays du Centre Ouest Bretagne.

Environ 10 % des fientes déshydratées et stockées sur place serviront à fertiliser les terres de l'exploitation, l'autre partie sera vendue via deux sociétés de commercialisation.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Les auteurs de l'étude d'impact sont le bureau d'étude de la société Sanders Bretagne et le CER France, conseiller comptable. Le dossier transmis contient une étude d'impact, dont le résumé non technique exprime clairement l'essentiel du contenu de l'étude. Une étude des dangers et une évaluation des risques sanitaires ont également été effectuées.

La phase travaux du projet et la destination des déchets sont clairement expliquées (pages 91-92).

Les aspects techniques et de conduite d'élevage du projet sont présentés au regard des meilleures techniques disponibles dans un tableau (pages 173-178), en application de la Directive communautaire PRIP.

A noter que, conformément aux dispositions de l'article R122-5 7° du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit comporter l'estimation des dépenses correspondant aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact du projet. A cet égard, le dossier n'informe pas précisément sur ces coûts, faute d'identification précise des mesures spécifiquement prises pour la protection de l'environnement (pages 183-184). L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient clairement identifiées quant à leur nature, l'efficacité attendue, les mesures de suivi prévues et leur coût.

2.2 Qualité de l'analyse

Choix du projet

En sollicitant des transferts d'unités d'azote par restructuration interne et externe et par l'octroi d'unités d'azote supplémentaires dépassant les restrictions réglementaires, l'objectif du porteur de projet est d'atteindre le doublement exact du nombre de poules déjà existant sur le site de Coët Parquet. Il apparaît que le projet consiste en un regroupement, sur un site unique, de l'activité avicole, avec augmentation conséquente de la production, notamment en rachetant les droits à produire d'un autre exploitant (situé au lieu-dit Vadoyer à Plésidy, Côtes-d'Armor).

Le porteur de projet met en avant le fait que, d'un point de vue environnemental, les constructions nouvelles n'entraînent pas de consommation des terres agricoles, le système de séchage des fientes sera plus performant que le système utilisé dans le poulailler déjà existant,

avec un coût moindre en électricité, le tunnel de séchage captera en outre les poussières sortant du poulailler par le système d'évacuation d'air.

La présentation de l'état initial et du descriptif de conduite de l'exploitation actuelle ne dit rien du bâtiment servant actuellement de hangar de conditionnement des oeufs, qui serait destiné à être démoli pour céder la place au nouveau poulailler. La photo aérienne présentée page 131 montre au moins trois bâtiments existants qui n'apparaissent pas tous sur le plan de masse fourni. Il convient donc de clarifier ce point.

Cours d'eau

Les terres réceptrices des épandages de fumure se trouvent à l'Est du Blavet, et à 350 m du fleuve pour ce qui concerne les installations de l'élevage. Le dossier cite sommairement les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Blavet (pages 63-64) mais il conviendrait de rappeler les obligations de résultats de bonne qualité des eaux et les délais contraints qui y sont attachés, notamment au regard de la cohérence des productions cumulées de fumiers et de perspective de retour à l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée dans un certain nombre de bassins versants prioritaires, dont le bassin versant du Blavet.

L'état initial des eaux du Blavet est présenté pages 66 à 69, notamment par d'intéressants graphiques sur les mesures des teneurs en nitrate et phosphore effectuées de janvier 2005 à juin 2012 en trois stations de prélèvement, dont une située au lieu-dit Coët Parquet. Ces graphiques mériteraient d'être expliqués et commentés comme le sont ceux proposés sur la démographie (pages 78-79) : l'Autorité environnementale recommande d'interpréter les données de la pollution par le nitrate plus précisément, notamment dans le constat que le lecteur peut faire de pics de pollutions répétitives en nitrate aux alentours de décembre-janvier et les baisses vers septembre de chaque année. Les eaux du Blavet sont de mauvaise qualité en raison du taux de nitrate (page 69). Il conviendrait en outre de compléter l'analyse traitant de la qualité des eaux, par l'analyse de l'état d'avancement de la résorption des charges d'azote dans le canton de Saint-Nicolas de Pélem, en rappelant les objectifs environnementaux fixés et le suivi des indicateurs mis en place pour l'atteinte des objectifs.

Milieu naturel

Les zones protégées ou inventoriées les plus proches sont situées à environ 3,4 km au Sud-Est du site d'élevage et à 2,9 km d'une des parcelles d'épandage. Ces zones comprennent deux ZNIEFF et la zone Natura 2000 des Landes de Coat-Liscuis et des Gorges du Daoulas. Les principaux objectifs de la zone Natura 2000 consistent en la préservation d'une bonne qualité des eaux alimentant les étangs et les zones humides tourbeuses ainsi que la protection des landes et parties boisées.

La préservation des zones humides est citée comme enjeu écologique de la commune de Sainte-Tréphine (page 77) et trois parcelles d'épandage de l'EARL sont concernées par ces zones sensibles (tableau page 108). L'Autorité environnementale recommande de rendre compte de l'état écologique des zones humides situées sur les terres de l'EARL (îlots 3, 5 et 7) et de la gestion particulière qui les concerne.

Gestion des déjections de l'exploitation

Les fientes des poules tombent directement sur des tapis roulants. Elles sont déshydratées sous les cages des poules par un système de gaines soufflantes dans le poulailler existant et dans un tunnel de séchage prévu pour le poulailler supplémentaire en projet.

Pour la gestion actuelle des déjections, l'EARL épand la totalité du fumier de ses bovins sur ses terres, ainsi qu'une partie des fientes déshydratées de l'élevage de poules de Coët Parquet. La totalité des fientes déshydratées de l'élevage situé au Petit Lorfillec est commercialisée.

Le projet concerne un total de 140 160 poules, qui produiront 5 606 t/an de fientes fraîches, soit 1 402 t/an de fientes déshydratées. La surface imperméabilisée totale de 989 m² des hangars de stockage des fientes déshydratées offrira une capacité de stockage suffisante, pour une production de fientes sur 6 mois consécutifs.

Le porteur de projet prévoit d'épandre 150 t/an des fientes déshydratées sur les terres de son exploitation et de vendre le reste, soit 1 252 t, via deux sociétés de commercialisation, à des exploitants situés dans des cantons dont la charge en azote est inférieure à 140 kg/ha ou vers des zones céréalières.

L'Autorité environnementale note que le porteur de projet s'engage à fournir à l'Administration les preuves des quantités de fientes déshydratées vendues et leurs destinations finales (pages 38, 105).

Les 150 t/an des fientes déshydratées prévues pour l'épandage sur les 68,19 ha de l'exploitation équivalent à 6004 kg d'azote et 4597 kg de phosphore. L'évaluation de l'exportation par les cultures de l'EARL est clairement présentée dans une annexe au dossier et dans un tableau page 116, qui indique en outre les pressions prévues pour chacune des parcelles et par culture, l'apport d'engrais le plus élevé atteignant 160 kg/ha sur une superficie de 17,14 ha cultivée en blé. Pour les besoins de ses cultures, l'exploitant prévoit d'apporter un supplément, sous forme d'engrais minéral, de 4 836 kg d'azote, ce qui portera la quantité totale d'azote épandue à 10 840 kg.

Le tableau présenté page 120 mentionne clairement la pression azotée obtenue par le plan d'épandage annuel, par rapport aux seuls apports des fientes déshydratées sur la surface directive nitrate (SDN), soit 93,5 kg/ha, et par rapport à la totalité des apports d'engrais organiques et minéraux sur la surface agricole utile (SAU), soit 159 kg/ha.

Sur ces aspects de gestion des épandages, le dossier fournit des explications claires et satisfaisantes. Les pressions azotées moyennes prévues restent en deçà des seuils limites réglementaires des apports azotés en Bretagne, zone vulnérable. L'équilibre de la fertilisation de l'EARL prévoit une pression en phosphore de 71,6 kg/ha (page 158 et annexe au dossier), équivalente aux exportations par les cultures.

Qualité de l'air

Dans le poulailler déjà existant, les fientes se déshydratent à l'intérieur même du bâtiment, lorsqu'elles sont acheminées par des tapis roulants qui sont placés sous les rangées de cages équipées de gaines perforées soufflant l'air tiède récupéré dans le poulailler lui-même. Le système de déshydratation des fientes du poulailler complémentaire consistera à acheminer celles-ci par tapis roulant vers un tunnel attenant le long du poulailler et dans lequel sera propulsé l'air sortant du bâtiment d'élevage par les turbines de ventilation.

A noter que l'analyse proposée sur les émissions gazeuses donne une estimation théorique de production d'ammoniac (NH₃) en kg, soit 18 922 kg/an (annexe 6) qui seront émis par les deux poulaillers du site. Au delà de cette donnée globale, il serait utile d'en savoir davantage sur la concentration du rejet dans l'air, sur les dépôts des retombées polluées, ainsi que sur le périmètre impacté qui aurait pu être estimé par modélisation. L'air vicié du poulailler en projet est évacué dans le tunnel de séchage situé dans le hangar de stockage, mais il n'est pas expliqué comment l'évacuation de l'air est prévue dans ce hangar.

Nettoyage des bâtiments

Il conviendrait d'expliquer les modalités du nettoyage effectué par l'entreprise spécialisée qui dépoussière, désinfecte et désinsectise les poulaillers une fois par an entre deux lots de poules, notamment si ces interventions qui durent 3 semaines (page 94) comprennent la pulvérisation (page 199) de produits biocides.

Impact sonore

L'analyse du bruit présentée pages 141 à 146 fournit de nombreuses explications, notamment par rapport au trafic de camions, dont le nombre est doublé pour répondre aux besoins du doublement de l'effectif des poules pondeuses et de la production d'oeufs. Il conviendrait de préciser si des mesures de bruit ont été effectuées sur le site ou quelles sont les sources des données chiffrées estimatives présentées page 144.

Paysage

De dimensions adaptées à l'activité de production d'oeufs, le nouveau poulailler peut s'intégrer dans l'environnement de zone rurale sous réserve de mise en place des haies supplémentaires prévues, suffisamment hautes (10 m) pour former un pourtour bocager d'espèces arboricoles locales. Le bâtiment est prévu parallèle à celui déjà existant et à proximité, en contre-bas de celui-ci, ce qui évite le mitage dans le paysage, mais augmente l'aspect industriel du site, vu la taille et le nombre des hangars.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Au-delà des remarques précédentes, l'étude d'impact est assez complète. Les mesures de bonnes pratiques de conduite d'élevage et de respect de l'équilibre de la fertilisation des terres épandables de l'exploitation permettent une maîtrise des impacts environnementaux, du point de vue réglementaire. Cependant il conviendrait de donner des garanties supplémentaires au regard des pollutions de l'eau, impactée par des cumuls de nitrate déjà existants, et de l'air, vu le caractère contestable du mode d'estimation de l'impact par les émissions d'ammoniac.

Gestion de la production de déjections

Pour ce qui concerne les 150 t/an de fientes déshydratées qui seront utilisées pour fumer les terres de l'EARL, les calculs présentés montrent que, de ce point de vue, le projet n'amènera à laisser dans la terre que peu de surplus d'azote, soit environ 3 % entre l'azote épandu et l'azote absorbé par les cultures. Cependant le dossier gagnerait à démontrer que, d'un point de vue plus global, le projet est cohérent avec les conclusions du diagnostic de la situation départementale annexée au 4e programme d'actions contre la pollution par le nitrate.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à garder une trace comptable de ses ventes d'engrais organiques, ce qui permettra des contrôles par l'Administration, par recoupement avec le contrôle des bons des livraisons effectuées aux exploitants clients des sociétés de commercialisation sous contrat avec l'EARL. L'Autorité environnementale recommande de préciser, préalablement à la réalisation du projet, les réels besoins en engrais organiques et les destinataires déjà clairement identifiés, acquéreurs de ces produits dont la commercialisation engendre néanmoins d'importants coûts de transports. Des explications sur la faisabilité de cette commercialisation permettraient, par prévention du respect des objectifs de protection contre les pollutions par le nitrate/phosphore, d'apprécier le caractère réaliste des besoins, par rapport au surcroît de fientes de poules produit par l'EARL de Coët Parquet. Il apparaît en effet que la vente de 1 252 t de fientes déshydratées, qui représentent 50,2 t d'azote et 38,4 t de phosphore, équivaut en fait à des exportations de fumier vers des prêteurs de terres dont l'équilibre de fertilisation des terres doit également être contrôlable, pour une maîtrise de prévention des pollutions.

Milieu naturel et qualité de l'eau

A noter que, suite à la destruction du maillage bocager pour le remembrement des années 60, la commune de Sainte-Tréphine manque d'un réseau de talus plantés et de prairies naturelles qui permettraient une maîtrise des ruissellements superficiels (cf document sur les zones

humides en annexe du dossier). Le porteur de projet a identifié l'enjeu environnemental que représente la qualité des eaux du Blavet, dont l'état est mauvais quant à la teneur trop élevée en nitrate, sans amélioration au fil des années. L'analyse présentée dans le dossier met essentiellement en avant le fait que cette pollution est stable depuis 2005.

Les ZNIEFF et le site Natura 2000 les plus proches de l'exploitation sont situés en aval, au Sud-Est du projet. Les objectifs de préservation de ces zones dépendent donc des mesures d'évitement de pollution des eaux venant de l'amont.

Le porteur de projet explique que les risques de ruissellement et de transfert des fertilisants épandus sur les terres de l'EARL vers le Blavet sont nuls, en raison de la fertilisation équilibrée pratiquée et de la présence de talus boisés et de prairies en aval des parcelles d'épandage (page 140). L'Autorité environnementale constate néanmoins que "l'absence totale d'impact sur les cours d'eau" du projet n'est pas démontrée par l'étude d'impact du dossier, qui peut au mieux conclure à un impact faible par rapport à la pollution diffuse préexistante, confirmée par la présentation des graphiques sur les teneurs en nitrate du fleuve et les pics saisonniers de pollution (pages 66 à 69).

Qualité de l'air

L'activité industrielle de l'EARL, élevage intensif de poules, produira d'importantes quantités de gaz, notamment de l'ammoniac. Les concentrations dans l'air sont appréciées de manière théorique (pages 152 et 202). L'Autorité environnementale relève que les connaissances des impacts sur l'air et des retombées au sol, notamment au vu du cumul des émissions de gaz par les activités d'élevages industrielles, sont insuffisantes. Il manque une évaluation de l'état initial de la qualité de l'air considérant l'ensemble des implantations industrielles agricoles du secteur, fondée sur des analyses précises des émanations gazeuses, dans un périmètre d'étude à mieux définir par rapport à la topographie des lieux, à la dispersion des émanations sous l'influence du vent et de l'humidité de l'air.

A noter que, concernant l'estimation des concentrations en poussières, l'extrapolation basée sur des concentrations qui auraient été mesurées à l'intérieur et aux abords d'une porcherie (page 205) ne semble pas pertinente pour estimer les concentrations de poussières dans des poulaillers.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Françoise NOARS